357

134

Commission de la Fonction Publique
-:-:-:-:-

240762
240-762

A renvoyer au Secrétariat de Mlle Barraud

23 Avril

ominations des titulaires des emplois de Secrétaires administratif, de Secrétaires administratifs adjoints et de dames ténodactylographes auprès du onseil Supérieur de la Magistrature.

-:-:-:-:-:-

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'une demande d'avis sur le point de savoir si l'article 6 de la loi de finances du 30 Mars 1947 fait obstacle à la nomination du personnel du Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature;

. BRICOT

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 30 Mars 1947; "par extension des dispositions de l'article 6 de la loi du 16 Février 1946, il ne pourra, au cours du deuxième trimestre de l'année 1947, être procédé à aucune création d'emplois ni pourvu à aucune vacance d'emplois";

Considérant que si l'article 1.6le du Titre I, quatrième partie, de la rubrique des annexes de la loi du 30 Mars 1947 relative au Ministère de la Justice a ouvert pour le deuxième trimestre de 1947 des crédits correspondant à la rémunération, non seulement des censeurs titulaires et suppléants du Conseil Supérieur de la magistrature, mais aussi des fonctionnaires du secrétariat de ce Conseil, cette disposition qui n'a que la portée d'une autorisation budgétaire n'a pas eu pour effet de créer lesdits emplois de secrétariat, qu'il est impossible de pourvoir à la vacance d'emplois qui n'ont pas été légalement institués;

....

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 8, dernier alinéa, de la loi du 15 Décembre 1945, 3 de l'ordonnance du 6 Janvier 1945 et 110, alinéa deux de la loi du 31 Décembre 1945 qu'aucun emploi ne peut être créé dans les cadres de l'administration que par une loi spéciale, que seule une disposition législative pourrait créer les emplois envisagés;

E S T D'A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.